

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **21 NOV. 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anais ANAMOUTOU
☎ : 04 72 61 37 87
✉ : anais.anamoutou@rhone.gouv.fr

ARRETE
autorisant la société AMOEBA
à exploiter des installations pour la fabrication d'un biocide biologique
38 avenue des Frères Montgolfier à CHASSIEU.

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 14 mars 2016 par la société AMOEBA en vue d'exploiter des installations pour la fabrication d'un biocide biologique, avenue des Frères Montgolfier à CHASSIEU ;

VU l'avis technique de classement du 23 mars 2016 de l'inspection des installations classées, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 27 avril 2016 de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis du 28 avril 2016 du service départemental métropolitain d'incendie et de secours ;

VU l'avis du 12 mai 2016 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 18 mai 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Pierre-Henry PIQUET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 13 juin 2016 au 12 juillet 2016 inclus ;

VU la délibération du 23 juin 2016 du conseil municipal de SAINT-BONNET-DE-MURE ;

VU la délibération du 27 juin 2016 du conseil municipal de GENAS ;

VU la délibération du 30 juin 2016 du conseil municipal de BRON ;

VU la délibération du 7 juillet 2016 du conseil municipal de SAINT PRIEST ;

VU la délibération du 15 septembre 2016 du conseil municipal de CHASSIEU ;

VU l'avis tacite de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi ;

VU le rapport de synthèse du 5 septembre 2016 du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport du 21 septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 13 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la société AMOEBEA, avec pour objectif l'essor de ses activités, souhaite exploiter une centrale de fabrication d'un biocide biologique à des fins industrielles ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société AMOEBEA dans son établissement de CHASSIEU, sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 3440 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

➤ *s'agissant de la pollution de l'eau :*

- les eaux pluviales de ruissellement seront collectées sur les aires imperméabilisées et dirigées vers le dispositif de traitement du site avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales public ;

- les eaux pluviales de toiture seront collectées et dirigées vers les puits d'infiltration présents le long du bâtiment ;

- les eaux domestiques et les eaux usées de lavage seront collectées et rejetées dans le réseau d'eaux usées public ;

- les eaux industrielles avec charge microbienne feront l'objet d'un traitement par chloration ;
- le réseau des eaux pluviales est équipé de vannes de sectionnement de façon à isoler le site en cas de pollution éventuelle ;

➤ *s'agissant de la gestion des déchets :*

- les déchets générés seront transportés et orientés vers des filières de traitement adaptées ;

➤ *s'agissant des émissions sonores :*

- une campagne acoustique est prévue dans les six premiers mois suivant le démarrage des installations pour s'assurer du respect des niveaux de bruits réglementaires en limite de propriété et en zone d'émergence réglementée ;

➤ *s'agissant des risques accidentels retenus et étudiés :*

- le poste de pesée des poudres (ATEX) ;
- la charge des batteries des engins de manutention et onduleurs ;
- le stockage et emploi d'éthanol ;
- l'épandage de produits en laboratoires ;
- le circuit de gaz naturel et chaudière.

➤ *s'agissant des risques biologiques :*

- les produits sont manipulés selon les règles de sécurité spécifiques à ce type de laboratoires, conformément à l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007 ;
- les études réalisées en matière de toxicité, pathogénicité et écotoxicité concluent en l'état actuel des connaissances à une absence de dangerosité.

CONSIDERANT également que ce projet aura un impact limité en ce qui concerne la pollution de l'air et le paysage ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection de l'eau, à la protection atmosphérique, à la gestion des déchets et à la limitation des émissions sonores sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AMOEBA dont le siège social est situé 38 avenue des Frères Montgolfier sur la commune de Chassieu (69680) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Chassieu (69680)	Section BY, parcelle n°429

La surface comprise dans les limites de clôture est de 5 700 m².

ARTICLE 2 - Nature des installations

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Rubrique ICPE	Volume de l'activité	Seuil de la rubrique	Classement
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	3440	Fabrication d'un biocide biologique 3 lignes de production de rendement unitaire maximal de 200 m ³ /an de biocide (toutes concentrations confondues) soit une production maximale de 600 m ³ /an de biocide	/	Autorisation 3 km

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale IED est la rubrique 3440 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au BREF OFC « Chimie fine organique ».

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

2.2 - Consistance des installations autorisées

Le site comprend quatre unités :

- unité « EVE » : la fabrication du biocide biologique sur une unité pilote (dite unité « EVE »), permettant une production à des fins de recherche et développement (quelques m³ par an) ;
- unité « NOE » : la fabrication du biocide biologique sur l'unité de production principale (dite unité « NOE »), comportant 3 lignes de production industrielle pouvant fabriquer 200 m³ de biocide par ligne et par an ;
- laboratoires : la recherche et le développement au niveau des deux laboratoires dont est équipé le site (de type laboratoire « BSL 2 » ou « NSB 2 », pour niveau de sécurité 2), ci-après nommés BSL 2 principal et BSL 2 secondaire ;
- une zone bureau.

Par ailleurs, le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement (installations IED) correspond à la zone de production et aux zones de stockage des matières premières et des produits finis.

ARTICLE 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 - Modifications et cessation d'activité

4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

4.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

4.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

4.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

4.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 5 – Réglementation

5.1 – Réglementation applicable

Les principaux arrêtés transversaux applicables sont :

- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
- Arrêté du 29 mai 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- Arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 relatifs aux déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés
- Arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes

5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 6 - Exploitation des installations

6.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

6.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 8 - Intégration dans le paysage

8.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

8.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 9 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 10 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 12 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant effectue à minima les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle (à minima)
Article 39	Relevé du ou des compteurs d'eau	hebdomadaire
Article 23	Inventaire et état des stocks des substances et mélanges présents sur site + FDS	Journalier pour le magasin principal Inventaire stock maxi pour les laboratoires
Article 15.2	Disconnecteur(s) d'eau potable	Tous les ans
Article 31.2	Installations électriques	Tous les ans
Article 30.2	Désenfumage	Tous les ans
Article 31.3	Ventilation	Tous les ans
Article 36	Détecteurs (incendie, gazs, alarme anti intrusion, etc.)	Tous les ans
Article 31.4 +Article 34	Extinction automatique de type sprinklage si installé	Fréquence définie par l'opérateur qui a installé le dispositif
Article 39.2	Analyse des eaux pluviales (par un organisme agréé)	Tous les ans
Article 24.6	Équipements contenant des fluides frigorigènes	Selon la taille de l'équipement (trimestriel, bi-annuel ou annuel)

Article 39.2	Analyse des eaux de process (autosurveillance)	Selon la fréquence définie par paramètre
Article 39.3	Analyse des eaux de process (par un organisme agréé)	Tous les ans
Article 30.3	Extincteurs et RIA	Tous les ans
Article 26	Niveaux sonores	à la mise en service puis tous les 3 ans
Article 16.3	Inspection télévisée des réseaux (eaux usées et eaux pluviales)	Tous les 10 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2010

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 10	Rapport d'incident ou d'accident	Dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées + Annuelle dans le rapport annuel
Article 39.2 + Article 40.2	Résultats de l'autosurveillance des eaux pluviales et des eaux usées	GIDAF : site de télédéclaration + Annuelle dans le rapport annuel
Article 15	Bilan annuel de la consommation d'eau	Annuelle dans le rapport annuel
Article 24.6	Bilan annuel des fluides frigorigènes	Annuelle dans le rapport annuel
Article 31.5	Listing des équipements sous pression	Annuelle dans le rapport annuel
Article 34	Suivi de la station de neutralisation de la charge amibienne (amibe, substance active biocide)	Annuelle dans le rapport annuel
Article 41	Rapport annuel de l'année N	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1
Article 40.2	Déclaration annuelle des déchets	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 13 - Conception des installations

13.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

13.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

13.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 14 - Conditions de rejet

14.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

14.2 - Efficacité des dispositifs de filtration moléculaire et particulaire

Dans la zone laboratoires BSL2 / NSB2, les hottes filtrantes utilisées sont de type PSM et sont équipées de dispositifs de filtration particulaire à très haute efficacité de type HEPA H14.

L'exploitant met en place un programme de maintenance préventive de ces dispositifs afin de garantir un niveau de filtration performant. Leur entretien est effectué périodiquement. Les opérations correspondantes sont notées dans un registre maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'utilisation de la zone laboratoires BSL2 / NSB2 en l'absence de ces dispositifs ou en cas de dysfonctionnement de ces derniers est interdite.

TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 - Prélèvements et consommations d'eau

15.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. Le site est alimenté exclusivement par l'eau de ville. Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

15.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les ouvrages de raccordement sur le réseau d'eau public, sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau public. Ils font l'objet d'un contrôle annuel de leur bon fonctionnement.

15.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau d'eau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La consommation en eau sera relevée toutes les semaines puis consignée sur un registre éventuellement informatisé. La consommation d'eau est inférieure à 12 000 m³ par an.

ARTICLE 16 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

16.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 17.1 ou non conforme aux dispositions à l'article 17.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux usées.

16.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

16.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. À minima tous les 10 ans, une inspection télévisée des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales est réalisée et transmis à l'inspection des installations classées.

16.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

16.5 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 17 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

17.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux exclusivement pluviales de toiture non polluées,
- les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux de process non potentiellement contaminées par la substance active biocide : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, etc.
- les eaux de process potentiellement contaminées par la substance active biocide : les eaux issues des installations de production,

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

17.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

17.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.4 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales non souillées (toitures exclusivement)
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration (au nombre de 5)
Conditions	Dispositifs d'obturation en amont des points d'infiltration afin de les isoler en cas de pollution accidentelle.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Exutoire du rejet	Réseau communal (réseau d'eaux pluviales)
Traitement avant rejet	Débouage déshuilage
Conditions	Dispositifs d'obturation en amont des points de rejets afin de les isoler en cas de pollution accidentelle.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux de procédé avec charge amibienne (amibe, substance active biocide)
Débit maximal journalier	2 000 m³/an
Traitement avant rejet	Neutralisation de la charge amibienne
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal (eaux usées)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux de procédé sans charge amibienne (amibe, substance active biocide)
Débit maximal journalier	10 000 m³/an
Traitement avant rejet	/
Exutoire du rejet	réseau d'assainissement communal (eaux usées)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier	500 m³/an
Traitement avant rejet	/
Exutoire du rejet	réseau d'assainissement communal (eaux usées)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

L'exploitant est titulaire d'une autorisation au raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

17.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

17.8 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur N°2, repérés à l'article 17.4.

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
DCO (sur effluent non-décanté)	125
DBO5	30
MEST	35
Hydrocarbures totaux	10

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le réseau communal est de 5 l/s/ha.

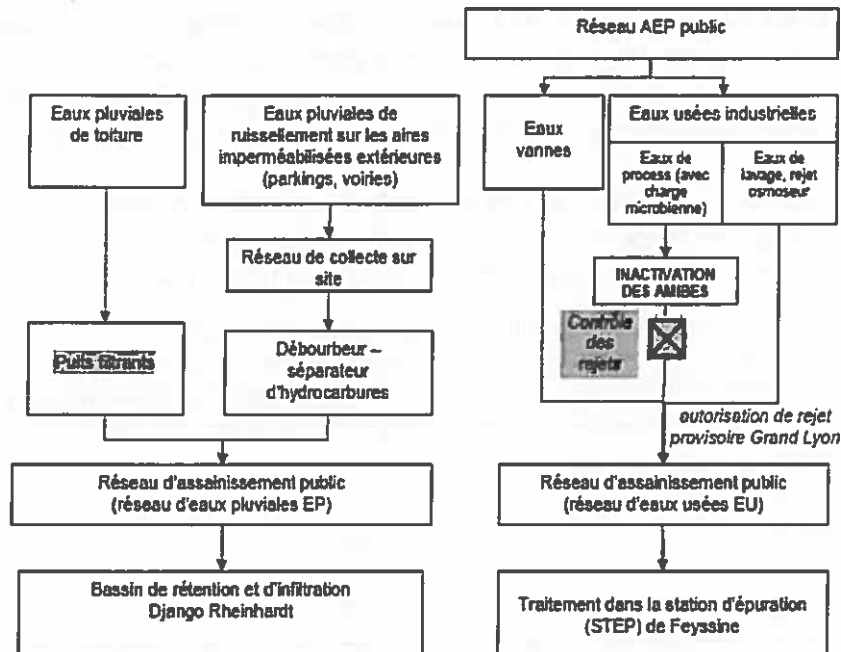
17.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur N°3 et 4, repéré à l'article 17.4.

Paramètres	Valeurs limites	Surveillance
Température	< 30 °C	Mensuelle (*)
pH	5,5 à 8,5	Mensuelle (*)
Willaertia magna C2c	Inférieures à la limite de détection	Mensuelle (*)
DBO5	< 800 mg/l	Mensuelle (*)
DCO	< 2000 mg/l	Mensuelle (*)
Rapport DCO/DBO5	< 3	Mensuelle (*)
MEST	< 600 mg/l	Mensuelle (*)
Azote global (exprimé en N)	< 150 mg/l	Mensuelle (*)
Phosphore total (exprimé en P)	< 50 mg/l	Mensuelle (*)
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	Mensuelle
Substances extractibles à l'hexane	< 150 mg/Kg	Mensuelle
Arsenic	< 0,05 mg/l	Mensuelle
Cadmium	< 0,2 mg/l	Mensuelle
Chrome	< 0,5 mg/l	Mensuelle
Cuivre	< 0,5 mg/l	Mensuelle

Plan de principe :



17.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

17.5.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

17.5.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de rejets sont clairement identifiés sur site selon une numérotation reprise dans le plan annexé.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

17.5.3 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

17.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

Paramètres	Valeurs limites	Surveillance
Mercuré	< 0,05 mg/l	trimestrielle
Nickel	< 0,5 mg/l	trimestrielle
Plomb	< 0,5 mg/l	trimestrielle
Zinc	< 2 mg/l	trimestrielle
Métaux totaux	< 5 mg/l	trimestrielle

Pour les paramètres suivi d'un (*), il est demandé par l'inspection un contrôle hebdomadaire lors des phases de démarrage d'une ligne de production. Si 5 contrôles consécutifs sont conformes, la fréquence peut être réduite à une fréquence mensuelle. Tout dépassement de la valeur limite entraîne un suivi à nouveau hebdomadaire des paramètres jusqu'à obtenir à nouveau 5 contrôles consécutifs conformes. Tout dépassement doit faire l'objet d'une information de l'inspection.

17.10 - Surveillance des rejets par un organisme

L'exploitant fait procéder une fois par an à des analyses par un organisme habilité à cet effet. Ces analyses sont réalisées suivant une méthode de référence précisée à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Elle porte sur un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit pour les paramètres chimiques et une mesure en continu sur 24 heures pour le débit, la température et le pH.

17.11 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE V - DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 18 - Principes de gestion

18.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

18.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

19.1 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

19.2 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 20 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Code traitement	Volume maximum stocké sur site
Papiers-cartons	20 01 01	DD	R3	1800 kg
DIB	20 03 01	DND	R1	1000 kg
DASRI	18 01 03*	DD	D10	10 cartons de 50 L + 5 fûts de 50 L

Verre	20 01 02	DND	R5	50 kg
Métaux	20 01 40	DND	R4	100 kg
Emballages plastiques souillés	15 01 10*	DD	R12	50 kg
Matériaux souillés	15 02 02*	DD	R12	50 kg
Effluents phosphatés	07 05 01*	DD	R3	5 m ³
Éthanol / HCl	14 06 03*	DD	D13	100 L
Acides liquide bases liquides	06 02 05* 06 01 06*	DD	D13	100 L
Bois	15 01 03	DND	R4	500 kg

DND : déchet non dangereux

DD : déchet dangereux

ARTICLE 22 - Gestion des déchets potentiellement contaminés

Dans la zone laboratoires BSL2 / NSB2, les conditions de stockage et d'élimination des déchets potentiellement contaminés sont conformes aux dispositions des titres I et II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités de stockage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et aux dispositions des titres I et III de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.

TITRE VI - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 23 - Dispositions générales

23.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site

23.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 24 - Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

24.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012, à l'exception de la substance active biocide de la société ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

24.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

24.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

24.4 - Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

24.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

24.6 - Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

L'exploitant respecte les dispositions prévues par le code de l'environnement aux articles R543-75 et suivants, relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

- Listing

Il tient à jour une liste des équipements contenant des fluides frigorigènes qui précise :

- le type d'équipement,
- la date de mise en service,
- les fuites recensées équipement par équipement depuis sa mise en service,
- le type de fluide frigorigène présent,
- la quantité de fluide exprimée en potentiel de réchauffement planétaire et en kg.

Les installations de réfrigération comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'elles contiennent.

- Contrôles périodiques et registres

L'exploitant fait procéder à un contrôle périodique d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle d'étanchéité, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant qui prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

L'exploitant conserve pendant au moins trois ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

TITRE VII - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 25 - Dispositions générales

25.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée selon la fréquence définie à l'article 12. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

25.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

25.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 - Niveaux acoustiques

26.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

26.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 27 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 28 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 29 - Généralités

29.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

29.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

29.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le sol des emplacements utilisés pour le stockage des produits chimiques, des produits biologiques et des déchets est étanche.

29.4 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. Le site est sous alarme télétransmise avec vidéo surveillance. L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

29.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

29.6 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 30 - Dispositions constructives

30.1 - Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

30.2 - Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

30.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'au minimum deux appareils d'incendie d'un réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- le débit nécessaire sur la zone sera de 200 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
- les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable doit être apposé à chaque entrée des bâtiments de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Les plans doivent avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies selon la norme AFNOR X08-70.

ARTICLE 31 - Dispositif de prévention des accidents

31.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

31.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

31.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

31.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

31.5 - Équipements sous pression

Pour les équipements sous pression fixes l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté. Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées cette liste. Elle est intégrée dans le bilan annuel environnemental.

ARTICLE 32 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

32.1 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

32.2 - Aires de chargement – déchargement

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

32.4 - Protection des milieux récepteurs

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 33 - Dispositions d'exploitation

33.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

33.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis de feu a une durée de validité maximale d'une journée.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

33.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

33.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au titre IV,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

TITRE IX - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales des articles précédents et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

ARTICLE 34 - Bâtiment de production

L'exploitant tient à jour une liste complète des agents autorisés à pénétrer dans chaque zone du bâtiment de production. Il désigne nommément un responsable de laboratoire. Le registre est complété par les formations de chaque agent qui est autorisé à pénétrer dans les zones de production. Aucun agent sans formation ne peut pénétrer seul dans le bâtiment de production.

Le bâtiment de production est équipé :

- D'une zone dédiée à la production ;
- D'une zone dédiée au stockage de matières premières et produits finis ;

ARTICLE 35 - Inactivation de la charge amibienne

Tous les effluents contenant potentiellement une charge amibienne (amibe, substance active issue de la production de biocide) de cette zone de production sont collectées. Ces effluents sont inactivés à la soude. Aucun rejet direct aux réseaux d'eaux usées n'est possible avant neutralisation de la charge amibienne.

L'inactivation est réalisée dans une centrale d'inactivation automatique. Le dosage de soude pour cette inactivation sera à minima de 0,1 M et le temps d'agitation sera d'au moins 3 heures.

L'exploitant est en mesure de justifier les volumes collectés ainsi que la neutralisation de ces effluents. La consommation de soude fait l'objet d'un suivi journalier.

Toute autre méthode pourra être utilisée pour neutraliser la charge amibienne éventuellement présente dans les effluents, avant rejet de ces effluents aux réseaux d'eaux usées, sous réserve d'avoir été validée au préalable par l'inspection et sous réserve que les effluents respectent les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. L'exploitant tient les données de validation de la méthode d'inactivation à disposition de l'inspection sur site.

ARTICLE 36 – Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet et isolé par une paroi de degré REI 120 si contigu à un autre local. Le local de la chaudière est équipée d'un système de détection incendie et d'un système de détection de gaz naturel.

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel :

- Du dispositif de détection gaz ;
- Du dispositif de détection incendie ;
- Du dispositif automatique de coupure de l'alimentation en gaz naturel.

La chaufferie est munie de sécurité gaz : coupure de l'alimentation en gaz manuelle à l'extérieure avec indication du sens de manœuvre de la vanne et coupure de l'alimentation en gaz assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série et asservies à des capteurs de détection gaz et pressostat.

ARTICLE 37 - Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque biologique
Deux zones dénommées « BSL2 » sont exploitées conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement à mettre en œuvre dans les établissements industriels où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes.
Des procédures sont établies et affichées par consigne. Les éléments justificatifs de la validation du ou des procédés appliqués vis-à-vis des agents biologiques mis en œuvre sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

37.1 - Dispositions générales

Les installations doivent être conçues et aménagées de façon à maintenir au plus faible niveau l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent biologique. Les mesures de confinement appliquées tiennent compte de la classification des agents biologiques utilisés.
Sans préjudice des dispositions du Code du Travail et en particulier de l'arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes, les mesures de confinement sont régulièrement revues par l'exploitant de manière à tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques ainsi qu'au traitement et l'élimination des déchets et de ces effluents.

37.2 - Signalisation – accès – surveillance

L'accès aux zones de risques biologiques est réservé au personnel formé, habilité à cet effet et dont la présence est nécessaire aux opérations en cours. L'accès physique à ces zones ne peut être opéré qu'avec un système de badge individualisé.

Une signalisation de type pictogramme international « danger biologique » est placée de façon apparente à l'entrée des zones de sécurité biologique.

37.3 - Conception et aménagement des zones de risque biologique

Les zones de sécurité biologique sont séparées des autres locaux par une porte verrouillée. De manière optionnelle, ces zones doivent pouvoir être fermées hermétiquement pour permettre la désinfection des locaux par méthode gazeuse.

Les murs plafonds sols et plan de travail doivent être faciles à nettoyer, imperméables aux liquides et résistants aux produits chimiques et désinfectants normalement utilisés.

Les conduites et tuyaux apparents doivent être suffisamment écartés des cloisons. Tous les espaces libres sont accessibles au nettoyage.

Les sols ne disposent d'aucune évacuation vers les égouts. Les zones de sécurité biologiques ne comportent pas d'installations sanitaires.

37.4 - Exploitation

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents biologiques dont il assure la diffusion et la formation aux personnels. Cette politique fait l'objet d'un document écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents biologiques
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et de son adéquation à la prévention des accidents biologiques.

37.5 - Traitement d'inactivation

Si l'exploitant utilise un procédé d'inactivation (de type autoclave par exemple), les paramètres représentatifs du traitement d'inactivation font l'objet d'un enregistrement.

Tout défaut dans le déroulement du cycle automatique de désinfection doit pouvoir être détecté et les dispositions prises de telle sorte que les eaux contaminées ne puissent rejoindre le réseau d'égout interne sans nouveau traitement.

La reprise en manuel d'un cycle de désinfection doit faire au préalable l'objet d'une autorisation délivrée par le responsable de production nommément désigné.

Cette procédure n'est mise en œuvre qu'en cas d'impossibilité matérielle de reprendre un cycle automatique dans les délais compatibles avec le fonctionnement des installations.

37.6 - Gestion des situations d'urgence

Des procédures sont prévues pour gérer des situations d'urgence. Ces procédures font l'objet de mise en œuvre expérimentale et régulière et si nécessaire d'aménagement.

Tout accident ou accident évité de justesse (défaillance des mesures de prévention) fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Une gestion du retour d'expérience est mise en œuvre et tracés dans des bilans réguliers.

TITRE X - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 38 - Programme d'auto surveillance

38.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

38.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 39 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

39.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 15 sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé toutes les semaines. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

39.2 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les mesures concernent les eaux de procédé en sortie de la cuve tampon et les eaux pluviales en sortie du bassin de confinement. Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Surveillance par organisme agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux de procédé vers le milieu récepteur : réseau d'assainissement				
Paramètres définis au paragraphe 4.3.9	Prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Mensuelle hebdomadaire ou si de début production	Prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Annuelle

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Surveillance par organisme agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales vers le milieu récepteur : réseau pluvial communal				
Paramètres définis au paragraphe 4.3.8	/	/	Moyen sur 24 heures	Annuelle

39.3 - Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

39.4 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 40 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

40.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément à l'article 35 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 34 des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

40.2 - Bilan de l'auto-surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux sur l'outil GEREP.

40.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 11 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 41 - Bilans périodiques annuels

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 11) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce registre peut être transmis par voie dématérialisée.

TITRE XI - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 42 – Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4^e partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

ARTICLE 43 - Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 44 – Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 45 – Mesures de publicité

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 46 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 47 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 48 – Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 49 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 50 – Exécution de l'arrêté

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 45 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de BRON, CHASSIEU, GENAS, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-PRIEST,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental métropolitain d'incendie et de secours,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le **21 NOV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

table des matières

PREFET DU RHONE.....	1
Pôle installations classées et environnement.....	1
ARRETE.....	1
Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est.....	1
TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
1.3 - Situation de l'établissement.....	4
ARTICLE 2 - Nature des installations.....	4
2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
2.2 - Consistance des installations autorisées.....	4
ARTICLE 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
ARTICLE 4 - Modifications et cessation d'activité.....	5
4.1 - Porter à connaissance.....	5
4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
4.3 - Équipements abandonnés.....	5
4.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	5
4.5 - Changement d'exploitant.....	5
4.6 - Cessation d'activité.....	5
ARTICLE 5 - Réglementation.....	6
5.1 - Réglementation applicable.....	6
5.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
ARTICLE 6 - Exploitation des installations.....	7
6.1 - Objectifs généraux.....	7
6.2 - Consignes d'exploitation.....	7
ARTICLE 7 - Réserves de produits ou matières consommables.....	7
ARTICLE 8 - Intégration dans le paysage.....	7
8.1 - Propreté.....	7
8.2 - Esthétique.....	7
ARTICLE 9 - Danger ou nuisance non prévenu.....	7
ARTICLE 10 - Incidents ou accidents.....	7
ARTICLE 11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
ARTICLE 12 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
ARTICLE 13 - Conception des installations.....	10
13.1 - Dispositions générales.....	10
13.2 - Odeurs.....	10
13.3 - Voies de circulation.....	10

ARTICLE 14 - Conditions de rejet.....	10
14.1 - Dispositions générales.....	10
14.2 - Efficacité des dispositifs de filtration moléculaire et particulaire.....	11
TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX	
AQUATIQUES.....	11
ARTICLE 15 - Prélèvements et consommations d'eau.....	11
15.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	11
15.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	11
15.3 - Dispositif de mesures.....	11
ARTICLE 16 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
16.1 - Dispositions générales.....	12
16.2 - Plan des réseaux.....	12
16.3 - Entretien et surveillance.....	12
16.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
16.5 - Isolement avec les milieux.....	12
ARTICLE 17 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	12
17.1 - Identification des effluents.....	12
17.2 - Collecte des effluents.....	13
17.3 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
17.4 - Localisation des points de rejet.....	13
17.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
17.5.1 - Conception.....	15
17.5.2 - Aménagement des points de prélèvements.....	15
17.5.3 - Section de mesure.....	15
17.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
17.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	16
17.8 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	16
17.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective.....	16
17.10 - Surveillance des rejets par un organisme.....	17
17.11 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	17
TITRE V - DÉCHETS PRODUITS.....	17
ARTICLE 18 - Principes de gestion.....	17
18.1 - Limitation de la production de déchets.....	17
18.2 - Séparation des déchets.....	17
ARTICLE 19 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	18
19.1 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	18
19.2 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	18
ARTICLE 20 - Transport.....	18
ARTICLE 21 - Déchets produits par l'établissement.....	18
ARTICLE 22 - Gestion des déchets potentiellement contaminées.....	19
TITRE VI - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	19
ARTICLE 23 - Dispositions générales.....	19

23.1 - Identification des produits.....	19
23.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	19
<i>ARTICLE 24 - Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</i>	<i>20</i>
24.1 - Substances interdites ou restreintes.....	20
24.2 - Substances extrêmement préoccupantes.....	20
24.3 - Substances soumises à autorisation.....	20
24.4 - Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	20
24.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	20
24.6 - Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.....	21
TITRE VII - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	21
<i>ARTICLE 25 - Dispositions générales.....</i>	<i>21</i>
25.1 - Aménagements.....	21
25.2 - Véhicules et engins.....	22
25.3 - Appareils de communication.....	22
<i>ARTICLE 26 - Niveaux acoustiques.....</i>	<i>22</i>
26.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	22
26.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	22
<i>ARTICLE 27 - Vibrations.....</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 28 - Émissions lumineuses.....</i>	<i>22</i>
TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
<i>ARTICLE 29 - Généralités.....</i>	<i>23</i>
29.1 - Localisation des risques.....	23
29.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	23
29.3 - Propreté de l'installation.....	23
29.4 - Contrôle des accès.....	23
29.5 - Circulation dans l'établissement.....	23
29.6 - Étude de dangers.....	23
<i>ARTICLE 30 - Dispositions constructives.....</i>	<i>24</i>
30.1 - Intervention des services de secours.....	24
30.2 - Désenfumage.....	24
30.3 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	24
<i>ARTICLE 31 - Dispositif de prévention des accidents.....</i>	<i>25</i>
31.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	25
31.2 - Installations électriques.....	25
31.3 - Ventilation des locaux.....	25
31.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques.....	25
31.5 - Équipements sous pression.....	25
<i>ARTICLE 32 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</i>	<i>26</i>
32.1 - Rétentions et confinement.....	26
32.2 - Aires de chargement – déchargement.....	26
32.4 - Protection des milieux récepteurs.....	26

ARTICLE 33 - Dispositions d'exploitation.....	27
33.1 - Surveillance de l'installation.....	27
33.2 - Travaux.....	27
33.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	27
33.4 - Consignes d'exploitation.....	27
TITRE IX - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	28
ARTICLE 34 - Bâtiment de production.....	28
ARTICLE 35 - Inactivation de la charge ambiante.....	28
ARTICLE 36 - Chaufferie.....	28
ARTICLE 37 - Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque biologique.....	29
37.1 - Dispositions générales.....	29
37.2 - Signalisation – accès – surveillance.....	29
37.3 - Conception et aménagement des zones de risque biologique.....	29
37.4 - Exploitation.....	29
37.5 - Traitement d'inactivation.....	30
37.6 - Gestion des situations d'urgence.....	30
TITRE X - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	30
ARTICLE 38 - Programme d'auto surveillance.....	30
38.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	30
38.2 - Mesures comparatives.....	30
ARTICLE 39 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	31
39.1 - Relevé des prélèvements d'eau.....	31
39.2 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	31
39.3 - Suivi des déchets.....	31
39.4 - Auto surveillance des niveaux sonores.....	31
ARTICLE 40 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	32
40.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	32
40.2 - Bilan de l'auto-surveillance des déchets.....	32
40.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	32
ARTICLE 41 - Bilans périodiques annuels.....	32
TITRE XI - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	32
ARTICLE 42 - Code du travail.....	32
ARTICLE 43 - Péremption.....	32
ARTICLE 44 - Prescriptions complémentaires.....	33
ARTICLE 45 - Mesures de publicité.....	33
ARTICLE 46 - Droits des tiers.....	33
ARTICLE 47 - Sanctions.....	33
ARTICLE 48 - Autres réglementations applicables.....	33
ARTICLE 49 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)	33
ARTICLE 50 - Exécution de l'arrêté.....	34